

REPOSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Didier Lohri –
Références de l'Indice des Prix à la Consommation pour les déductions fiscales de VaudTax 22 et
années suivantes (23_INT_25)

Rappel de l'intervention parlementaire

Comme annoncé lors des débats au sujet du budget 2023, les différentes tentatives menées pour aider les locataires en ces périodes difficiles n'ont pas abouti.

Il avait été fait part que le code 660, "Déduction pour logement", répondait à l'attente des citoyens (LI art 39).

En remplissant la déclaration d'impôts 2022 que constatons-nous ?

La déduction pour logement (code 660) est toujours de 6'400 CHF.

Pour rappel voici l'évolution des montants du code 660 du tableau des déductions.

Pour les années 1999-2000, la déduction était de CHF 5'700, laquelle a été indexée en 2003 à 5'900, puis en 2005 à 6'000, puis en 2007 à 6'100, puis en 2008 à 6'200, puis en 2010 à 6'300 pour finalement être indexée à 6'400 dès l'année 2012.

En échangeant avec l'ACI, que je remercie au passage pour l'excellente collaboration pour donner suite à mes doutes, il est nécessaire de préciser que le rapport CCF 2022 parle d'un index 109.5 en 2020 alors que la Confédération a proposé à un réajustement comme tous les 5 ans de l'IPC fédéral.

De plus, il y a eu un changement du taux de l'IPC en décembre 2020 en fixant un nouvel index fédéral à 100. En juin 2021, la valeur passe donc de 100 à 101.1. Soit une différence de 1.1 qui se noie dans une interprétation des textes en fonction des références utilisées.

L'ACI présente une lettre circulaire de la Confédération en 2022 avec un index de 159.8.

Les effets de la progression à froid ont été compensés pour la dernière fois pour l'année fiscale 2012 (indice déterminant au 30 juin 2011 = 161.9 points, base décembre 1982 = 100).

Au 30 juin 2021, l'indice déterminant pour la compensation des effets de la progression à froid s'élevait à 159.8 points.

Sur la base des indications fournies lors du débat du budget 23 par les réponses du Conseil d'Etat, les citoyens vaudois n'ont-ils pas le droit à une augmentation de déduction pour logement dès 2022 pour adapter le changement de l'indice IPC de 2020. La réflexion se base sur la lecture du rapport CCF Vaud et les documents de la Confédération.

C'est ainsi que j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat au moyen des questions suivantes :

Quelles sont les raisons qui poussent ce dernier à prendre la moyenne des indices mensuels de l'IPC au mois de juin pour définir la valeur de référence de l'augmentation ou la modification du tableau des déductions 2022 alors qu'il y a eu une augmentation de plus d'un 1.1% en juin du coût de la vie portant la déduction 660 à 6'500 CHF ? (valeurs relatives avec influence sur les écarts de progression)

Est-ce que le Conseil d'Etat a une autre interprétation de cette valeur suite au changement de référence de l'IPC en décembre 2020 ?

Quels sont les motifs qui poussent le canton de Vaud pour justifier la progression à froid de ne pas prendre les valeurs IPC fédérales comme le démontre le rapport de la CCF en novembre 2022 alors que les liens du site du canton prennent référence sur la Confédération ?

Est-ce que le Conseil d'Etat appliquera une augmentation de l'IPC pour 2023 de 4.53% pour fixer la déduction à 6'700 CHF ou un taux de 3.42% avec une déduction de 6'800 CHF ou une autre valeur comme 3.31% en prenant la grille IPC CCF par exemple ?

Est-ce que le principe d'augmentation de l'IPC pour les déclarations fiscales 2023 est appliqué aux autres déductions liées à la progression à froid et à quels montants à la vue des modifications des seuils votées ? (art. 47 et 59 LI)

Avec mes remerciements.

Site internet Confédération

www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation.assetdetail.24245982.html

Site internet Vaud

www.vd.ch/fileadmin/user_upload/organisation/dfin/statvd/Dom_05/Tableaux/T05.01.01.xlsx

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

La notion de progression à froid fait référence au fait que pour un taux d'imposition progressif donné, un contribuable se voit imposer un taux d'imposition moyen plus élevé en raison d'un revenu nominal qui augmente, même si son revenu réel n'a pas augmenté en conséquence. Il en résulte une réduction du pouvoir d'achat. La progression à froid désigne un mécanisme de compensation qui permet d'enrayer cette spirale par le biais d'une révision des barèmes et de certaines déductions permettant ainsi d'atténuer l'augmentation fiscale.

Réponses aux questions

- 1. Quelles sont les raisons qui poussent ce dernier à prendre la moyenne des indices mensuels de l'IPC au mois de juin pour définir la valeur de référence de l'augmentation ou la modification du tableau des déductions 2022 alors qu'il y a eu une augmentation de plus d'un 1.1% en juin du coût de la vie portant la déduction 660 à 6'500 CHF ?** (valeurs relatives avec influence sur les écarts de progression)

Les principes du mécanisme de la progression à froid sont énoncés à l'art. 60 LI dont la teneur est la suivante :

¹ Les effets de la progression à froid sur l'impôt frappant le revenu et la fortune des personnes physiques sont compensés intégralement et à chaque période fiscale par l'adaptation égale des barèmes des articles 47 et 59, et des sommes en francs mentionnées aux articles 15, alinéa 3, lettre a, 37, alinéa 1, lettres g et k, 37, alinéa 2, 39, 40, 42, alinéas 1 et 2, 43, alinéa 3, 54, alinéa 2 et 58 ; les montants sont arrondis aux cent francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur le revenu et aux mille francs supérieurs ou inférieurs pour l'impôt sur la fortune.

² L'adaptation correspond à l'augmentation de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation jusqu'au 30 juin de l'année précédant la période fiscale. La compensation est exclue si le renchérissement est négatif. L'adaptation qui a lieu après un renchérissement négatif se fait sur la base de l'indice déterminant lors de la dernière compensation.

Ce faisant, comme le précise l'alinéa 2, l'adaptation, par exemple de la déduction pour le logement, à la progression à froid doit se faire en fonction de l'indice suisse des prix à la consommation depuis la dernière compensation par rapport à celui du 30 juin de l'année précédant la période fiscale.

Dès lors, s'agissant par exemple de la déduction pour logement, la dernière compensation a eu lieu lors de la période fiscale 2020 avec un IPC déterminant au 30 juin 2019¹ (base mai 2000 = 100) de 109.5. L'IPC n'ayant depuis lors pas dépassé ce niveau aux dates de référence (IPC 30 juin 2020 = 108.1 ; IPC 30 juin 2021 = 108.8), il n'a pas été nécessaire de compenser les effets de la progression à froid.

Ainsi, pour la période fiscale 2022, l'IPC au 30 juin 2021 (base mai 2000 = 100) étant de 108.8, il n'y a, par conséquent, pas eu lieu de procéder à une adaptation de cette déduction.

Toutefois, pour la période fiscale 2023, l'IPC au 30 juin 2022 (base mai 2000 = 100) étant cette fois de 112.5, à savoir plus élevé que les 109.5 de la dernière compensation de 2020, une adaptation s'avérait donc nécessaire. C'est pourquoi, pour la période fiscale 2023, la déduction pour le logement est passée de CHF 6'400 à CHF 6'600 ($6'400 \times (112.5/109.5)$).

- 2. Est-ce que le Conseil d'Etat a une autre interprétation de cette valeur suite au changement de référence de l'IPC en décembre 2020 ?**

Selon l'art. 60 LI, il appartient à la DGF respectivement à l'ACI de procéder automatiquement à l'adaptation des facteurs fiscaux soumis à la progression à froid. Pour se faire, l'ACI se base, conformément à l'art. 60 LI, à l'indice suisse des prix à la consommation base 100 = mai 2000. En effet, pour rappel l'adaptation prévue par l'art. 60 LI a pour objectif de tenir compte du renchérissement subi en raison de l'inflation depuis l'entrée en vigueur de la loi sur les impôts directs cantonaux. Celle-ci ayant été adopté le 4 juillet 2000, la base 100 de référence de l'IPC se doit donc d'être celle de mai 2000.

¹ <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/prix/indice-prix-consommation/indexation.assetdetail.25785809.html>

Il convient, par ailleurs, de constater que la Confédération, en matière de progression à froid de l'impôt fédéral direct, se fonde sur l'IPC base décembre 1982 = 100 car il s'agit là de la base 100 de référence la plus récente contenant l'année 1990, à savoir l'année d'adoption de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD, RS 642.11).

- 3. Quels sont les motifs qui poussent le canton de Vaud pour justifier la progression à froid de ne pas prendre les valeurs IPC fédérales comme le démontre le rapport de la CCF en novembre 2022 alors que les liens du site du canton prennent référence sur la Confédération ?**

Voir réponse à la question précédente.

- 4. Est-ce que le Conseil d'Etat appliquera une augmentation de l'IPC pour 2023 de 4.53% pour fixer la déduction à 6'700 CHF ou un taux de 3.42% avec une déduction de 6'800 CHF ou une autre valeur comme 3.31% en prenant la grille IPC CCF par exemple ?**

Voir réponses aux questions précédentes.

- 5. Est-ce que le principe d'augmentation de l'IPC pour les déclarations fiscales 2023 est appliqué aux autres déductions liées à la progression à froid et à quels montants à la vue des modifications des seuils votées ? (art. 47 et 59 LI)**

Voir réponses aux questions précédentes.

Par ailleurs, s'agissant des déductions nouvellement introduites ou modifiées, telles que par exemple la déduction pour contribuable modeste qui a été légalement modifiée pour le 1er janvier 2022, les effets de la progression à froid sont compensés sur la base du niveau de l'IPC déterminant au moment de l'entrée en vigueur de ces déductions nouvellement introduites ou modifiées.

Ainsi, s'agissant de la déduction pour contribuable modeste modifiée le 1er janvier 2022, son IPC déterminant étant au 31 décembre 2021 (base mai 2000 = 100) de 109.3, il y a eu lieu, pour la période fiscale 2023, de procéder à une adaptation, l'IPC au 30 juin 2022 s'élevant à 112.5. Ce faisant, pour la période fiscale 2023 et compte tenu de la règle des arrondis de l'art. 60 al. 1 in fine LI, la déduction pour contribuable modeste est de CHF 16'500 ($16'000 \times (112.5/109.3)$) pour les contribuables célibataires contre CHF 16'000 pour la période fiscale 2022, le supplément pour couple marié de CHF 5'500 ($5'300 \times (112.5/109.3)$) contre CHF 5'300, le supplément pour famille monoparentale de CHF 3'100 ($3'000 \times (112.5/109.3)$) contre CHF 3'000 et le supplément enfant de CHF 3'400 ($3'300 \times (112.5/109.3)$) contre CHF 3'300.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 28 juin 2023.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

A. Buffat